Factum du Procez pendant au Conseil,

POVR l'Oeconome du Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Saint Sauueur d'Aix, intimé.

CONTRE Maistre Honoré Audibert Prestre, Vicaire de Pellissane, Prieur du Prieuré ou Chapelle de Saint Martin de Sonnaillet, appellant.

L'Appel sur lequel il s'agist de prononcer, a esté interjetté par ledit Audibert de la Sentence du Seneschal d'Aix, en datte du 3. Nouembre 1661. par laquelle en ladite qualité de Prieur ou Chapelain de Saint Martin de Sonnaillet, il a esté maintenu diffinitiuement dans la possession & ioüyssance de perceuoir les dixmes dépendante dudit Prieuré, pour la separation de laquelle, il est dit que les Experts qui auoient esté desia commis, luy assigneroient la quantité de terres suffisantes pour porter annuellement la redeuance de seize charges de seigle pour le droict de dixme, à raison du vuzain franches de seruice, & du droict de cueillette, suiuant & conformément au bail par luy produit du 12. Nouembre 1557. outre les deux charges de bled ausquelles lesdites dixmes sont sujettes; & que lesdits Experts, pour assigner lesdites terres, commenceroient aux terres qui sont au dessous de la Chapelle dudit Saint Martin, tirant dans la plaine de Sonnaillet, & qu'ils planteroient des bornes en la maniere accoustumée.

Le Conseil peut connoistre par le seul dispositif de ladite Sentence, qu'elle est absolument aduantageuse audit Audibert; & neantmoins c'est luy qui s'en plaint aujourd'huy, & qui en a interjeté appel; il est maintenu dans des dixmes qui luy estoient contestées, l'on en ordonne la separation & la diuision, suiuant & conformement à vne piece qu'il a luy-mesme produite; le Iuge ordonne que la terre, sur laquelle on les assignera, sera voisine de la Chapelle dudit Prieuré; & cependant il tire tant d'auantage de ses chicannes ordinaires, qu'il veut encores se plaindre, quoy qu'en effet il gagne sa cause.

Le Conseil remarquera, s'il luy plaist, pour l'intelligence du faict, que le Chapitre de Saint Sauueur d'Aix, comme Prieur & Curé primitif d'Aurons, est decimateur general dans tout ce territoire.

Ledit Audibert pretend que le Prieuré ou Chapelle de Sonnaillet, dont il est pourueu, y possede quelque dixme.

Il est vray qu'en l'année 1659. elles luy furent contestées sur vn Canton, sur lequel il vouloit les leuer contre sa possession par Maistre Pierre Bourges,

Vicaire dudit Aurons : Cela donna lieu à vne conteſtation, laquelle ayant eſté portée pardeuant le Seneſchal d'Aix, & denoncée au Chapitre, qui eſt le decimateur, il fut ordonné par vne premiere Sentence du 29. Iuillet de ladite année, que ledit Audibert verifieroit ſa poſſeſſion en ladite dixme ; & ledit Chapitre au contraire, dans vn temps qui luy fut limité, & cependant & par prouiſion, par vn preiugé qui marque la faueur du Iuge, il fut maintenu dans ladite dixme.

Quelque temps apres, & au mois de Septembre enſuiuant, ledit Audibert declara en Iuſtice qu'il ſe deſiſtoit de cette preuue, & qu'il vouloit s'en tenir aux tiltres qu'il rapporteroit, & en meſmes temps il produiſit quantité de pieces anciennes & modernes, qui iuſtifioient que les Prieurs & Chapellains de Sonnaillet poſſedoient quelques dixmes dans la Parroiſſe d'Aurons ; mais il eſtoit impoſſible de ſçauoir quelle quantité, parce que c'eſtoit ou des baux, dans leſquels meſmes les tenans & aboutiſſans du territoire n'eſtoient compris, & des tranſactions où les dixmes eſtoient ſimplement énoncez.

Il ſe trouua ſeulement entre leſdites pieces vn bail du 12. Nouembre 1557. produit cotte D,D, deſdites dixmes, pour le prix de ſeize charges de ſeigle ; & vn autre du 16. Avril 1566. cotte E,E, où elles ſont données pour ſeize ſommées de bled : Ce ſont ces deux pieces qui marquent le mieux la valeur de ladite dixme.

Le peu d'éclairciſſement qui eſtoit dans leſdites pieces auroit donné lieu à vne ſeconde Sentence du 23. Fevrier 1660. par laquelle ledit Audibert auroit eſté maintenu diffinitiuement dans la poſſeſſion de ladite dixme qui appartenoit audit Prieuré ; ledit Seneſchal d'Aix ordonna, que la ſeparation en ſeroit faite par les Experts, dont les parties conuiendroient, & qu'ils planteroient des bornes en la maniere accouſtumée ; & il auroit eſté ordonné que pour raiſon de ce, Sapiteurs ſeroient pris, & témoins ouys, ſi beſoin eſtoit, aux frais communs des parties.

Depuis ladite Sentence ayant eſté executée, les Experts conuenus par les parties s'eſtant tranſportez ſur les lieux, les témoins ayans eſté entendus de part & d'autres, le Chapitre ayant fait vne enqueſte, & meſme vne information de l'authorité du Commiſſaire, iuſtificatiue de la ſubornation que ledit Audibert auroit fait des témoins ; le tout rapporté, & le procez preſt à iuger, ledit Audibert pour taſcher de mettre le procez hors d'eſtat, ſe ſeroit conſtitué demandeur en caſſation de ladite enqueſte ; mais cette caſſation eſtant mal fondée, le Seneſchal d'Aix auroit trouué par le iugement du fonds tant d'ambaras dans les enqueſtes, & vne ſi grande varieté de faicts, que ne pouuant trouuer vn pied certain pour aſſigner leſdites dixmes, il l'auroit pris ſur ladite piece cottée D,D, de la production dudit Audibert, qui eſtoit ledit bail fait deſdites dixmes le 12. Nouembre 1557. moyennant la quantité de ſeize charges de ſeigle par chacun an ; & par la derniere Sentence contradictoire

du 3. Nouembre 1661. il auroit continué à maintenir ledit Audibert dans ladite dixme ; & pour la ſeparation d'icelle, il auroit ordonné que les Experts commis luy aſſigneroient la quantité de terre neceſſaire pour porter annuellement pour le droict de dixme au vuzain, la quantité de ſeize charges de bled ſeigle, franches de ſeruices, & droicts de cueillette, comme il a eſté cy-deſſus expliqué.

Le Conſeil voit qu'en cela le Seneſchal a fait la juſtice toute entiere aux parties, il demeure conſtant au procez que ledit Prieur de Sonnaillet poſſedoit des dixmes dans le territoir d'Aurons, mais il eſtoit incertain quelle quantité luy appartenoit ; il ne s'eſt trouué qu'vne ſeule piece au procez, qui eſtoit le bail ſur lequel on ſe pouuoit regler, parce qu'il portoit le veritable prix de ladite dixme en eſſence ; ç'a eſté le reglement du Seneſchal Iuge ? peut-on dire qu'on ait fait en cela quelque tort audit Audibert ; & n'eſt-il pas viſible que s'il a appellé de la Sentence, c'eſt vne vexation toute pure.

Le principal moyen ſur lequel ledit Audibert appuye ſon appel, eſt que ledit Seneſchal d'Aix n'a pû eſtablir vn fondement certain pour faire la ſeparation de ladite dixme ſur ledit bail de 1557. & parce qu'il a vne poſſeſſion de quarante années, qui luy donne vn droict de dixme beaucoup plus grand que celuy qu'il poſſedoit lors, parce que tous les arrentemens eſtant augmenté depuis ce temps, il n'y a point de lieu de ce ſeruir d'vn bail de 1557. pour détruire vn droict qu'on demande en 1660.

Ces deux raiſons ſur leſquelles roullent ſes griefs, reçoiuent deux réponſes fort faciles ; A l'égard de la premiere, pour y ſatisfaire, il eſt certain que ledit Audibert ne ſe peut pas ſeruir de ſa poſſeſſion pour eſtablir ſon droict en aucune maniere : *Primò*, parce qu'elle eſtoit fort incertaine, & que tout ce qu'il y a de témoins entendus, ne dépoſent pas de la quantité des dixmes que luy & ſes predeceſſeurs auoient à prendre ſur ledit territoire d'Aurons : En ſecond lieu, il a ſi bien iugé que cette poſſeſſion eſtoit inutile, qu'il y a renoncé luy-meſme en Iuſtice : Il a eſté remarqué cy-deſſus, que d'abord il a mis en faict ſa poſſeſſion ; que la premiere Sentence du 29. Iuillet 1659. auoit ordonné qu'il en feroit preuue par témoins, & en la maniere ordinaire, mais depuis il l'a abandonnée ; Il a declaré meſme, qu'il n'entendoit ſe ſeruir que de la preuue par eſcrit reſultante des pieces qu'il produiſoit ? Quel grief le Iuge luy a-il fait, de ne ſe pas arreſter à vne preuue incertaine, qui ne concluoit rien de precis, pour s'attacher à vne preuue literalle, laquelle il auoit demandée luy meſme, & qu'il a puiſée dans ſes pieces.

La deuxiéme raiſon eſt encores plus facile a détruire, & c'eſt vne equiuoque dont on ſe veut ſeruir, qu'il eſt facile de découurir : Il eſt bien vray que depuis cent années les baux ont augmenté de prix, & doublé meſme, mais ce ſont les baux qui ont eſté faits a prix d'argent ; par exemple, ce qui valoit cent liures en l'année 1557. pourroit bien aujourd'huy valoir deux cens liures ; mais cela n'eſt pas veritable en matiere de baux faits en eſpece : Ce qui pro-

duisoit il y a cent ans seize septiers ou charges de seigle, n'en produit pas dauantage aujourd'huy ; la force de la terre qui ne dépend point du consentement des hommes, comme le prix des especes est demeuré le mesme depuis ce temps, elle n'a point changé ; & l'on ne peut pas dire à cét égard, que les arrentemens faits de cette maniere ayent augmenté en aucune façon ; la terre n'est pas deuenuë plus fertille, elle ne s'est point bonifiée, elle est demeurée au mesme estat ; ainsi quand on s'est appuyé sur vne piece de cette qualité, pour faire la separation de la dixme, on n'a point fait de tort audit Audibert ; elle rapportoit en l'année 1557. seize charges de bled seigle au Prieur de Saint Martin de Sonnaillet, l'on fait en sorte aujourd'huy, par ladite Sentence, qu'elle luy en rapportera la mesme quantité ; il n'est point greué par cette separation, & l'on peut mesme dire que c'est vn expedient que ledit Seneschal a trouué, pour mettre toutes les parties hors d'interest, pour rendre à chacun ce qui luy appartient, & iuger la contestation auec certitude.

Ledit Audibert se sert encores d'vn troisiéme moyen, qui est, qu'il pretend que depuis ce bail de l'année 1557. ledit territoire sur lequel ses dixmes estoient perceptibles, est deuenu bien meilleur par la quantité des deffrichemens qui y ont esté faits ; mais c'est vn faict aduancé en l'air, duquel il n'y a rien de prouué au procez, & il est impossible mesme qu'il le soit absolument, parce que quand les témoins auroient deposé qu'il y a eu depuis ce temps quelques deffrichemens dans ledit territoire d'Aurons, comme il n'est pas constant sur quel endroit dudit territoire ledit Prieur à ses dixmes, l'on ne pourroit pas iuger si ils ont esté faits ou dans son canton, ou dans le reste dudit territoire qui appartient audit Chapitre ; ce qui marque que ce moyen n'a pas beaucoup de fondement.

Ledit Audibert a encores expliqué quelques moyens dans son Inuentaire de production ; mais comme ils ne regardent que la procedure, & qu'ils ne touchent point du tout le faict de la contestation, le Conseil est supplié d'en voir la réponse qui y a esté faite dans les contredits de ladite production, ils sont tellement foibles, qu'ils ne meritent pas d'estre repettez.

Par toutes lesquelles raisons, ledit intimé espere que le Conseil luy fera la iustice de deboutter ledit appellant de son appel, auec condamnation de tous despens, dommages & interests.

Monsieur BITAUD, Rapporteur.